

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**portant inscription à l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire
du hameau d'Ardenay situé sur le territoire de la commune de Chaufefonds-sur-Layon,
et des hameaux des Barres et du Petit Beauvais sur le territoire de la commune de
Saint-Aubin-de-Luigné.**

La ministre de l'écologie et du développement durable

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret en date du 11 février 2003 portant classement parmi les sites du département
de Maine-et-Loire de la corniche angevine ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaufefonds-sur-Layon en date du 2 janvier
2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-de-Luigné en date du 19 janvier
2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de
Maine-et-Loire en date du 25 juin 2001 ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère pittoresque des hameaux d'Ardenay, des Barres et
du Petit Beauvais, leur préservation présente un intérêt général au sens de l'article L 341-1 du
code de l'environnement et en complément du décret de classement du site de la corniche
angevine ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire, le
hameau d'Ardenay à Chaufefonds-sur-Layon et les hameaux des Barres et du Petit Beauvais à
Saint-Aubin-de-Luigné, pour une superficie d'environ 15,5 hectares. Chacun des hameaux est
délimité comme suit, conformément à l'extrait de la carte I.G.N au 1/25.000ème et aux plans
cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

1 – Commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE

Section C1 (hameau du Petit Beauvais) :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 247 ;
- la limite nord des parcelles n°s 247, 248, 789 et 788 ;
- la limite est des parcelles n°s 788 et 239 ;
- le chemin non dénommé, vers l'ouest, en limite nord de la parcelle n° 220 ;
- la limite est des parcelles n°s 915, 231 et 228 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 228 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 227 ;
- le chemin non dénommé en limite nord des parcelles n°s 223 et 224 ;
- le chemin rural dit du petit Beauvais, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Section B (feuille unique) (hameau des Barres) :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 268 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 268 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 264 ;
- la limite sud de la parcelle n° 262 ;
- la limite ouest des parcelles n°s 262, 226, 630, 628, 632, 631 et 626 ;
- la limite nord des parcelles n°s 626 et 526 ;
- le chemin non dénommé, vers le sud, en limite nord de la parcelle n° 209 ;
- la voie communale n°2, vers l'ouest, en limite nord de la parcelle n° 417 ;
- la limite est pour partie de la parcelle n° 415 ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 415 et le chemin non dénommé de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 419 à l'angle nord-est de la parcelle n° 536,
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle n° 619 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 532 ;
- la voie communale n°2, jusqu'au point de départ.

2 – Commune de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON

Section A2 (hameau d'Ardenay) :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 1655 ;
- la limite est des parcelles n°s 1655 et 1314 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 1314 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 336 ;
- la traversée du chemin départemental n° 121 de Chalonnes-sur-Loire à Gonnord, vers le sud ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 351 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 353,
- la limite est de la parcelle n° 355 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 356 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1677 ;
- la limite sud des parcelles n°s 1679, 1678 et 383 ;
- la rue des Glycines, vers le sud, en limite ouest des parcelles n°s 384 et 385 ;
- la limite nord des parcelles n°s 1628 et 1629 ;
- la limite est des parcelles n°s 1629 et 1437 ;
- la rue des Grands Crus, vers l'est, en limite sud des parcelles n°s 387, 388, 389 et 392 ;

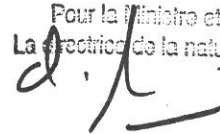
.../...

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 390 ;
- la limite nord de la parcelle n° 391 ;
- le chemin départemental n°121 de Chalonnnes-sur-Loire à Gonnord, vers le sud ;
- la limite sud de la parcelle n° 434 ;
- la limite est de la parcelle n° 1408 ;
- la limite sud des parcelles n°s 1408 et 1410 ;
- la limite est des parcelles n°s 1618 et 1617 ;
- la rue des Moulins vers l'ouest ;
- la rue de la Libération vers le nord ;
- la limite sud des parcelles n°s 451 et 450 ;
- la limite est de la parcelle n° 483 ;
- la rue des Moulins vers l'ouest ;
- la rue des Vignes vers le nord ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 498 ;
- le chemin rural des Grands Champs aux Touches vers l'ouest ;
- la limite ouest des parcelles n°s 1669, 1668 et 257 ;
- la rue touristique vers l'est ;
- la place Notre Dame, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Maine-et-Loire et aux maires de St-Aubin-du-Luigné et de Chaufefonds-sur-Layon qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 27 FEV. 2003

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de la nature et des paysages



Christiano BARRET